



Service Affaires Générales

Arrêté N° 173/2023

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus notamment pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDERANT que la multiplication des réunions nocturnes sur les places et voies publiques avec consommation d'alcool occasionne de nombreux désagrément de voisinage,

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs, et les doléances des riverains,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique présente incontestablement un danger imminent pour la sûreté des personnes et une menace au respect de la tranquillité publique, de l'ordre public et de l'usage normal des voies et places publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation des boissons alcoolisées et d'exercer la police de la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 21 juin 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023, la consommation de boissons alcoolisées, en dehors des lieux visés à l'article 2, est interdite tous les jours de la semaine après 18 heures et jusqu'à 6 heures du matin, sur les voies et espaces publics définis à l'article 3 **à l'exception des jours de manifestations organisées par la ville.**

Article 2 :

La vente d'alcool au détail à consommer sur place reste possible (restauration, café, bar, manifestations autorisées par la Municipalité) pour les détenteurs d'une licence entre 2 à 4 de grande ou petite restauration et temporaires (manifestations).

ARTICLE 3 :

Cette interdiction concerne les lieux publics suivants **à l'exception des jours de manifestations organisées par la ville :**

- Parc des Six Arpents, Parc des Deux Ormes, Place de l'Eglise, Place de la Croix
- Derrière le marché couvert, Parking du Marché, Rue du Marché, Impasse des Pinsons, Rue des Fauvettes, Allée des Pavillons, rue du Jardin, Rue Fernand Léger, Rue Camille St-Saëns,
- Aire de jeu situé rue de Bessancourt
- A l'arrière de l'Hôtel de ville
- Espace Lucien LE MANER, Rue de la Fontaine du Roy
- Rue Fernand Léger et parking ouvert à la circulation
- Rue Jean Ferrat et le parvis de l'école Louise Michel.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à chaque commerçant de Pierrelaye se livrant à la vente de boissons alcoolisées et sera affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie de Pierrelaye.

ARTICLE 5 :

Il sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire du Commissariat de Cergy-Pontoise,
- La police municipale de Pierrelaye.

Fait à PIERRELAYE, le 20 juin 2023

Le Maire



Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 21/06/2023

Publié(e) le : 21/06/2023

Exécutoire le : 21/06/2023

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite)